

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA MAINTENANCE SUR LES POSTES DE RELEVAGE
DU GRAND CAHORS**

Entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS,
Siégeant à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson, 46 000 CAHORS,
Représentée par son vice Président en charge de l'administration générale, des finances et
du secteur sud, Monsieur Daniel JARRY,
En vertu de

D'une part,

Et

LA VILLE DE CAHORS,
Siégeant à l'Hôtel de Ville, 73 boulevard Gambetta, 46 000 CAHORS,
Représentée par son Maire Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE FAURE,
En vertu de

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant que le service de l'assainissement de la ville de Cahors fait preuve d'une expertise technique en matière de postes de relevage des eaux usées, il a été choisi de profiter de cette compétence pour que ces services assurent la maintenance préventive et d'éventuels dépannages sur les postes de relevage de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Article 1^{er} – Objet de la présente convention :

Dans le cadre de la présente convention, les services de l'assainissement de la ville de Cahors interviennent sur les équipements des postes de relevage du Grand Cahors. Les interventions peuvent relever soit de l'entretien annuel ou de dépannages occasionnels en cas de dysfonctionnement.

L'objectif poursuivi par le biais de cette exploitation est de permettre une bonne durée de vie des équipements en bon état de fonctionnement.

Article 2 – Engagement des parties :

Dans le cadre de la présente convention, la ville de Cahors s'engage à assurer la maintenance telle que définie à l'article 1^{er} sur les bâtiments détaillés à l'article 5 en mettant en œuvre tous les moyens matériels et humains dont elle dispose y compris les personnels mentionnés ci-après.

A ce titre, elle garantit la fourniture de l'ensemble des biens, équipements, matériels, véhicules nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance et d'entretien visées en objet. Elle assure l'encadrement, le suivi, la formation et la coordination des agents ayant

en charge l'entretien du patrimoine de la Communauté d'Agglomération. Elle héberge l'ensemble des biens et des personnels nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le Grand Cahors s'engage à indemniser la ville de Cahors de l'ensemble des montants détaillés à l'article 4.

Article 3 – Définition des prestations :

Les prestations concernent toutes les opérations techniques nécessaires à l'entretien et au dépannage des équipements relatifs aux postes de relevages.

Article 4 – Facturation :

L'ensemble du coût des interventions sera facturé au temps passé. Le coût des pièces et des fournitures sera pris en charge par le Grand Cahors.

La facturation interviendra une fois par semestre en fin de période afin de connaître l'ensemble des prestations effectuées et des fournitures ayant été nécessaires aux interventions.

Le Grand Cahors règlera à l'émission d'un titre de recette par la ville de Cahors les prestations effectuées sur la période, les fournitures effectuées et les autres dépenses diverses qui se verraient justifiées pour des interventions particulières.

Toutes les interventions de tiers pour des prestations spécifiques seront réglées directement par le Grand Cahors.

Article 5 – Bâtiments concernés :

Sont concernés par la présente convention les postes de relevage suivants :

- Le poste du Complexe aquatique Divoneo,
- Le poste de la piscine de l'Archipel,
- Le poste du complexe sportif de Cabessut,
- Le poste de l'école de musique de Cahors.

Article 6 - Durée et renouvellement :

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de 3 années. Il appartiendra au Conseil Communautaire du Grand Cahors et au Conseil Municipal de la Ville de Cahors de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette délibération fixera les nouvelles conditions.

Article 7 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Envoyé en préfecture le 24/01/2014

Reçu en préfecture le 24/01/2014

Affiché le

31 JAN. 2014

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure.

Enfin, le Grand Cahors ou la ville de Cahors peuvent librement mettre fin à tout moment à la présente convention, sous condition d'un préavis de 6 mois notifié au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Avenant à la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sauf en ce qui concerne le renouvellement de cette convention qui se fera dans les conditions définies à l'article 6.

Article 9 - Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif sus-indiqué.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait en trois exemplaires originaux

A Cahors,

Le 29/01/2014

Pour la ville de Cahors



Le Maire

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Cahors

Le Vice Président délégué

A l'administration générale et des
finances



Daniel LARRY

